

TOUS PROJETS			Règlement X
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation	
			Type de zone : Aléa fort ou moyen d'avalanches avec ou sans aérosol et sans pole d'urbanisation ni hameaux
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
X			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages est une avalanche, ne pourront être reconstruits.
X			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux, et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants (réfection de toitures, ravalement de façades, remplacement de huisseries, etc.) des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR sous réserve qu'ils respectent les contraintes techniques décrites dans le règlement AB.
X			2.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont les causes des dommages sont autres que les avalanches, pourront être reconstruits pour une destination et des surfaces identiques mais en respectant les prescriptions du règlement AB.
		X	2.3. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		X	2.4. Les travaux, constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
X			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² de SHOB.
		X	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		X	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques d'avalanche.
X			2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine ni au stationnement de véhicule.
X			2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
X			2.10. Dans ces zones d'avalanches les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne dépassent pas 20m ² de SHOB - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès privés sont en dehors de la zone réglementée X
			3. Camping / Caravanage
X			3.1. Interdit

TOUS PROJETS			Règlement A'
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			Type de zone : Aléa fort d'avalanches avec ou sans aérosol et présence de pole d'urbanisation ou de hameaux
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
X			1.1. Toute nouvelle implantation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X			1.2. Les bâtiments détruits par une avalanche ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux, et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
X			2.1. la démolition et reconstruction des bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe existante, sans augmentation des enjeux (sans augmentation de la SHON), sous réserve du respect des prescriptions imposées par le règlement AB.
		X	2.2. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR sous réserve qu'ils respectent les contraintes techniques décrites dans le règlement AB
		X	2.3. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		X	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
X			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		X	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion du risque avalanche.
		X	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques liés aux avalanches sauf drainage des zones hydromorphes.
X			2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X			2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
X			2.10. les annexes de bâtiments type garages de plus de 10m ² ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
			3. Camping / Caravanage
X			3.1. Interdit

Projets nouveaux			Règlement B
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation	
			Type de zone : Aérosol d'avalanche seule, niveau d'aléa moyen sur zones urbanisées et/ou urbanisables.
			1. Tout bâtiment
	X		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.6 à 1.10 devront être respectées.
X			1.2. Les entrées et ouvertures principales seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées. En cas d'impossibilité, les entrées devront être protégées par un mur en forme de L susceptible de résister aux efforts mentionnés ci-dessous.
X			1.3. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant augmenter localement les surpressions.
X			1.4. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles (ex : barrières en fer interdites).
X			1.5. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	X		1.6. Les ouvertures seront protégées par des panneaux pleins ou volets résistants à 3 kPa..
	X		1.7 Les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister à des contraintes de cisaillement résultante d'une pression dynamique de 3 kPa. (environ 300kg/m ²) répartie sur toute la hauteur du bâtiment suivant le schémas de la page 9.
	X		1.8. Les façades et toitures directement exposées (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront résister à des surpressions ou à des dépressions de Pd = 3 kPa répartie suivant le schémas de la page 9.
	X		1.9. Les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions tel qu'indiquées dans le schémas de la page 9 traitant des façades exposées
	X		1.10. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades directement exposées.
X			1.11. L'implantation de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de secours est interdite sur cette zone.
X		X	1.12. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période de menace arrêtée par le maire.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		X	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.
		X	2.2. Les accès privés aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.